

- i) S'attacher en priorité à envisager l'adoption de mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, une action concertée, pour résoudre les problèmes relevés par le Secrétaire général dans ses rapports⁹⁸;
 - ii) Continuer d'envisager d'harmoniser et d'unifier des directives concernant la présentation des rapports, sur la base des propositions formulées dans les rapports susmentionnés, en vue d'arrêter des directives plus claires et plus détaillées permettant aux Etats parties d'établir des rapports plus concis;
 - iii) Recenser et mettre au point d'éventuels projets de services techniques consultatifs en vue d'aider les Etats parties qui en feraient la demande à s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de présenter des rapports;
 - iv) Etudier les moyens d'accélérer l'examen des rapports périodiques, par exemple en envisageant de limiter la durée des interventions orales, en évitant que les questions posées ne fassent double emploi, en demandant la présentation par écrit d'informations complémentaires et en encourageant les Etats parties à présenter des rapports aussi succincts que possible;
- b) De distribuer un projet d'ordre du jour pour la réunion aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, afin de leur permettre de formuler des observations et de faciliter les préparatifs;
- c) De présenter un rapport sur la réunion à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session;
5. *Invite* les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux à rester en rapport et à poursuivre le dialogue sur les questions et problèmes communs;
6. *Invite* les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à envisager, lors de leurs réunions, d'autres moyens de simplifier et d'améliorer les procédures d'établissement des rapports ainsi que d'améliorer la coordination et d'accroître les flux d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les organismes compétents des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, et prie le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale de toute décision que les Etats parties auront pu prendre sur ces questions;
7. *Se félicite* des efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux consentent pour rationaliser les procédures d'établissement des rapports et examiner les rapports périodiques de façon plus approfondie et plus rapide;
8. *Invite* le nouveau Comité contre la torture à consacrer toute l'attention voulue aux questions soulevées dans la présente résolution lorsqu'il mettra au point les modalités d'établissement des rapports périodiques par les Etats parties;
9. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager la possibilité de modifier la périodicité des rapports établis en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³;
10. *Prie* le Secrétaire général de faire établir un recueil de statistiques provenant de sources officielles de l'Organisation des Nations Unies, qui facilite l'examen des rapports des Etats parties par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;
11. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre

pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat pour ce qui est de la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des services à assurer aux organes créés en vertu desdits instruments;

12. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu des priorités du programme de services consultatifs, de nouveaux cours de formation pour les pays qui ont le plus de mal à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

13. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à aider le Secrétaire général à mener à bien les tâches susmentionnées et à mettre au point des activités de formation complémentaires dans ce domaine;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports annuels du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité contre la torture soient mis à la disposition de tous les membres de ces organes;

15. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution aussi rapidement que possible à tous les membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

16. *Décide* d'inscrire une question distincte intitulée « Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/106. Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée de constater que la situation en Afrique australe se détériore du fait de la domination et de l'oppression que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud continue d'exercer sur les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Consciente de la nécessité d'apporter une assistance accrue aux peuples de la région et aux mouvements de libération d'Afrique du Sud et de Namibie dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et la politique d'*apartheid*,

Consciente également de la responsabilité qui lui incombe d'accorder une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe afin de les aider à faire face à la situation résultant des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Consciente que l'*apartheid* en Afrique du Sud, l'occupation illégale de la Namibie et les actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud et ses acolytes demeurent les causes principales des mouvements de réfugiés et du déplacement de personnes dans le sud de l'Afrique,

Prenant note de la décision que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a prise à sa quarante-sixième session, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987, de convoquer une Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes dé-

⁹⁸ A/40/600 et Add.1 et A/41/510.

placées en Afrique australe et de solliciter à cette fin le soutien actif de la communauté internationale, en particulier de l'Organisation des Nations Unies, du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe⁹⁹,

Prenant note également de la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a prise de faire sienne la proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur la situation spécifique des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique australe¹⁰⁰,

Reconnaissante à la communauté internationale de l'action qu'elle mène actuellement en vue d'apporter une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes déplacées à la suite de conflits armés dans les pays d'Afrique australe,

Considérant que l'aide aux réfugiés relève de l'action et de la solidarité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux et régionaux, en particulier la Convention de 1951¹⁰¹ et le Protocole de 1967¹⁰² relatifs au statut des réfugiés, ainsi que la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique¹⁰³, de 1969,

Convaincue que la communauté internationale se doit d'apporter d'urgence une assistance maximale et concertée aux pays d'Afrique australe où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que d'appeler l'attention sans attendre sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe,

1. *Se félicite* de la décision que l'Organisation de l'unité africaine a prise de convoquer en septembre 1988 une Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe;

2. *Exprime à nouveau ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et d'exécuter des programmes spéciaux d'assistance économique à l'intention des Etats d'Afrique qui se heurtent à de graves difficultés économiques, des Etats de première ligne et d'autres Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face aux conséquences des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

3. *Se félicite* de la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a prise au sujet de la tenue de la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, œuvrant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter toute l'assistance possible au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour la préparation et l'organisation de la Conférence;

5. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils apportent tout l'appui nécessaire et les res-

sources voulues pour assurer la tenue de la Conférence et le succès de ses travaux;

6. *Demande* à la communauté internationale d'apporter un appui accru aux pays d'Afrique australe, afin que ceux-ci puissent renforcer leur capacité de fournir les facilités et les services nécessaires pour assurer l'entretien et le bien-être des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dans leurs pays;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de la présente résolution au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1988 et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/107. Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions concernant la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, en particulier sa résolution 41/122 du 4 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹⁰⁴,

Considérant que l'objectif fondamental de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984¹⁰⁵, était de lancer une action collective de la communauté internationale en vue d'apporter des solutions durables,

Vivement préoccupée par le grave problème que continue de poser la présence d'un grand nombre de réfugiés sur le continent africain,

Consciente de la lourde charge que la présence de ces réfugiés impose aux pays d'asile africains et de ses conséquences pour leur développement économique et social, ainsi que des grands sacrifices que ces pays ont consentis en dépit de la modicité des ressources dont ils disposent,

Profondément préoccupée par l'aggravation sérieuse de la situation des réfugiés qu'ont entraînée la situation économique critique en Afrique ainsi que la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles,

Ayant à l'esprit le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990¹⁰⁶, qu'elle a adopté à sa treizième session extraordinaire consacrée à la situation économique critique en Afrique, et dans lequel elle a notamment indiqué qu'il fallait appliquer rapidement les recommandations de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

Considérant que les efforts des pays d'asile exigent l'appui concerté de la communauté internationale pour répondre aux besoins d'aide d'urgence et d'aide au développement à moyen et à long terme,

Prenant note des déclarations, décisions et résolutions que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptées à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987¹⁰⁷, ainsi que des résolutions adoptées par le

⁹⁹ Voir A/42/699, annexe I, résolution CM/Res.1117 (XLVII).

¹⁰⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 12A (A/42/12/Add.1)*, par. 209.

¹⁰¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹⁰² *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

¹⁰³ *Ibid.*, vol. 1001, n° 14691.

¹⁰⁴ A/42/491.

¹⁰⁵ A/39/402, annexe.

¹⁰⁶ Résolution S-13/2, annexé.

¹⁰⁷ Voir A/42/699, annexe II.